

VD_GERICHTE KC19.010702 vom 26. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.010702

FR: VD_GERICHTE KC19.010702 du 26 février 2020

IT: VD_GERICHTE KC19.010702 del 26 febbraio 2020

Erwägungen

E. 17

octobre 2017 fixant le domicile fiscal) ni les lettres suivantes de l'office d'impôts" et que "la lettre du 17 octobre 2017 de l'administration cantonale des impôts de Lausanne "détermination de votre domicile fiscal" ainsi que les sommations de déposer la déclaration 2017 et les évaluations d'office ont tous été envoyés à Z._____, qui n'est pas l'adresse officielle de Monsieur F._____, donc il n'a jamais reçu ces documents et ils n'ont pas de signification dans ce cas". La constatation du premier juge sur ce point est arbitraire et doit être corrigée en ce sens que le recourant a contesté en première instance avoir reçu la décision et le décompte final du 31 août 2018, dès lors qu'ils avaient été adressés à Z._____. II. Le recourant fait valoir qu'il est domicilié à U._____, commune de [...] de sorte qu'il ne pourrait faire l'objet d'une poursuite à Z._____. a) Selon l'art. 46 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le for de la poursuite est au

- 10 - domicile du débiteur. L'inobservation des règles sur le for de la poursuite, singulièrement de l'art. 46 LP, n'entraîne la nullité de plein droit des actes dont il s'agit que dans le cas où elle lèse l'intérêt public ou les intérêts de tiers; la notification d'un commandement de payer par un office des poursuites incompétent ne satisfait pas à cette condition (ATF 69 II 162 consid. 2b ; ATF 82 III 63 consid. 4; ATF 88 III 7 consid. 3; ATF 96 III 89 consid. 2; TF 5A_362/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.2). Un commandement de payer délivré par un office incompétent à raison du lieu ne peut ainsi qu'être annulé à la suite d'une plainte formée en temps utile (TF 5A_333/2017 du 4 août 2017 consid. 3.2; TF 5A_108/2018 du 11 juin 2018 c. 3). Lorsque le délai de plainte n'est pas utilisé, le commandement de payer constitue le fondement pour les autres actes de poursuites par l'office compétent (TF 5A_50/2018 du 15 janvier 2019 c. 3.1). b) En l'espèce, faute de plainte en temps utile devant les autorités de surveillance, le recourant ne peut plus remettre en cause la validité du commandement de payer, ni les actes de poursuite subséquents. Le moyen est irrecevable. III. Reprenant les moyens déjà soulevés en première instance, le recourant fait également valoir que, dès le 12 septembre 2017, l'office d'impôt savait que T._____ était son représentant fiscal et que toutes les correspondances en matière fiscale devaient être adressées à ce dernier en vertu de la procuration spéciale communiquée. Il confirme qu'il n'a pas reçu la décision du 17 octobre 2017 ni les lettres suivantes de l'Office d'impôts des districts de Nyon et Morges tous envoyés à Z._____, ces actes étant au surplus nuls. a) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Les décisions des autorités administratives suisses sont assimilées à des jugements (art. 80 al. 2 ch. 2 LP).

- 11 - Par décision de l'autorité administrative, on entend, de façon large, tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable le paiement d'une somme d'argent

à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit ; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (TF 5P.113/2002 du 1er mai 2002 ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar SchKG I, 2e éd., n. 120 ad art. 80 LP ; Panchaud/ Caprez, La mainlevée d'opposition, § 122). L'art. 229 al. 2 LI (loi du 4 juillet 200 sur les impôts directs cantonaux ; BLV 642.11), applicable en matière d'amende par renvoi de l'art. 255 al. 1 LI, assimile à des jugements exécutoires les décisions en matière d'imposition cantonale. En règle générale, une décision devient exécutoire au moment où elle entre en force de chose jugée formelle (formelle Rechtskraft), ce qui se produit lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de recours ordinaire. En particulier, une décision de taxation n'entre en force qu'à l'échéance du délai - non utilisé - de réclamation, de recours à l'autorité cantonale de recours, ou au terme du délai de recours au Tribunal fédéral - si cette voie de droit ordinaire n'est pas utilisée - et, dans le cas contraire, lors du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral. La preuve du caractère exécutoire doit être apportée par le poursuivant au moyen de pièces (TF 5A_38/2018 du 14 mai 2018 consid. 3.4.2 ; TF 5A_838/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 et la doctrine citée). Pour qu'une décision fiscale entre en force, il faut que la notification ait eu lieu, ce qu'il appartient à l'administration fiscale de prouver (ATF 105 III 43 consid. 2a). De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 ; 136 V 295 consid. 5.9 et les nombreuses références citées). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou

- 12 - d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 136 V 295 consid. 5.9 ; 121 V 5 consid. 3b ; TF 5A_454/2012 du 22 août 2012 consid. 4.2.2). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 ; 129 I 8 consid. 2.2 ; 124 V 400 consid. 2a). En l'absence d'un envoi recommandé, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation à une mise en demeure ou à un rappel (ATF 141 I 97 consid. 7.1 ; ATF 136 V 295 consid. 5.9 ; ATF 105 III 43 consid. 3 ; TF 5A_38/2018 du 14 mai 2018 consid. 3.4.3 ; TF 5D_190/2017 du 31 janvier 2018 consid. 6.1). Selon la jurisprudence désormais établie de la cour de céans (CPF 5 juillet 2013/276 consid. II b) ; JdT 2011 III 58), dans le sillage de celle du Tribunal fédéral (cf. parmi plusieurs arrêts : TF 5D_49/2013 du 29 juillet 2013 consid. 6.3 ; TF 5A_359/2013 du 15 juillet 2013 consid. 4.1 ; TF 5D_173/2008 du 20 février 2009 consid. 5.1 ; ATF 105 III 43 consid. 3), l'attitude générale du poursuivi en procédure fait partie de « l'ensemble des circonstances » dont peut résulter la preuve de la notification d'une décision administrative et constitue un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non que cette notification a eu lieu. Ainsi, le poursuivi qui fait défaut à l'audience de mainlevée, respectivement qui ne procède pas devant le juge de première instance, alors que la décision invoquée comme titre de mainlevée mentionne expressément être entrée en force et exécutoire, admet implicitement l'avoir reçue. Il en va de même lorsque le poursuivi a procédé en première instance sans soulever le moyen tiré de l'absence de notification (CPF

10 août 2018/170 ; CPF 5 avril 2016/118 ; CPF 18 décembre 2014/412). b) En l'espèce, tant la sommation du 23 mars 2018 que la décision de taxation définitive et prononcé d'amende du 31 août 2018, de même que le rappel du 1er novembre 2018 ont été adressés sous pli

- 13 - simple au recourant. L'intimé n'a donc pas pu produire de documents attestant qu'ils avaient bien été notifiés au recourant. La preuve de la notification ne peut pas non plus se déduire de l'attitude du recourant en procédure dans la mesure où il a, en première instance déjà, fait valoir qu'il n'avait pas reçu les décisions et courriers en cause. On peut certes considérer que le recourant est globalement peu crédible dans la mesure où il conteste, en bloc, la réception de tous les plis simples qui lui ont été adressés par l'intimé. Ce constat ne suffit toutefois pas pour retenir, même au degré de la vraisemblance prépondérante, que la décision de taxation et le décompte final du 31 août 2018 lui sont bien parvenus. On doit donc considérer que la preuve de la notification régulière des décisions invoquées comme titres de mainlevée n'a pas été apportée (cf. CPF 10 août 2018/170). Cela étant, le recours doit être admis, faute de preuve de la notification de décisions qui ne pouvaient dès lors être définitives et exécutoires au jour de la notification de commandement de payer, date déterminante (Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), *La mainlevée de l'opposition*, n. 143 ad art. 80 LP). Les décisions qui n'ont pas été communiquées à la personne concernée ne déploient en effet en principe aucun effet juridique (ATF 141 III 97 consid. 7.1). IV. a) Il sied cependant de relever que l'intimé aura vraisemblablement la faculté de requérir une nouvelle poursuite sans devoir notifier à nouveau les décisions en cause, qui paraissent à première vue désormais exécutoires en vertu du principe de la bonne foi. En effet, en vertu des règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation d'un vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa), l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance de quelque manière que ce soit de la décision qu'il entend contester (ATF 111 V 149 consid. 4c ; TF 1C_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2 ; TF 9C_202/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2). Attendre passivement serait en effet contraire à ce principe (TF 9C_202/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2 et les références citées).

- 14 - Contrevient évidemment à la bonne foi celui qui omet de se renseigner pendant plusieurs années (ATF 107 la 72 consid. 4a) ; il en va de même de celui qui reste inactif pendant deux mois (TF 1P.485/1999 du

E. 18

octobre 1999 consid. 4 publié in SJ 2000 I 118). Dans l'hypothèse particulière où la partie représentée par un avocat reçoit seule l'acte, il lui appartient de se renseigner auprès de son mandataire de la suite donnée à son affaire, au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification (irrégulière) de la décision litigieuse ; le délai de recours lui-même court dès cette date (TF 1C_15/2016 précité consid. 2.2 in fine ; TF 5A_959/2016 du 7 février 2017 consid. 3.1). Il a été jugé qu'un recours déposé plus de six mois après la connaissance de la décision querellée était tardif (TF 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.3 publié in SJ 2015 I 293). La Cour de céans a ainsi considéré que la partie qui avait eu connaissance de la décision de taxation dans le cadre d'une précédente poursuite et procédure de mainlevée ne pouvait rester inactive et se devait d'agir rapidement si elle entendait contester la taxation ; dès lors que le justiciable n'avait pas agi dans les trente jours dès la connaissance de la décision, ni même dans un délai raisonnable (il avait laissé passer, sans agir, plus de onze mois jusqu'à l'introduction de la seconde poursuite), il y avait lieu de considérer qu'à la date de l'introduction de la nouvelle poursuite, la décision de taxation litigieuse était définitive et exécutoire (CPF 15 juin 2017/107; CPF 10 août

2018/170). Par ailleurs, si le destinataire d'une décision doit déduire, d'après le principe de la confiance, et ce sans aucun doute possible, que l'autorité a rendu contre lui une décision qu'il n'a pas reçue (ou n'a pas voulu recevoir), il doit, selon le principe de la bonne foi, exiger postérieurement de l'autorité, et ce dans un délai utile, qu'elle l'informe de cette décision, s'il ne veut pas que celle-ci lui soit opposable (TFA I 398/2003 du 14 juin 2004). Le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.) ne permet pas que le destinataire d'une décision administrative repousse selon son bon vouloir le moment où il s'en prévaut : l'intéressé, dès qu'il

- 15 - a connaissance du fait que l'administration a rendu une décision qui l'atteint gravement (respectivement dès qu'une telle connaissance peut lui être imputée), ne peut pas attendre passivement que la décision lui soit — à nouveau — notifiée dans les formes, mais doit par exemple contester les rappels qui lui sont parvenus et demander en temps utile que la décision qu'il prétend ne pas avoir reçue lui soit nouvellement notifiée (ATF 105 III 43 consid. 3 ; TF 5D_173/2008 du 20 février 2009 consid. 5.2 ; CPF 17 juillet 2014/267). b) En l'espèce, le commandement de payer qui a été notifié au recourant le 22 janvier 2019 mentionnait expressément, comme titres de la créance, la décision de taxation du 31 août 2018 et la sommation du 1er novembre 2018. À partir de ce moment-là, le recourant ne pouvait plus prétendre ignorer que des décisions le concernant avaient été rendues par l'autorité fiscale. Il devait dès lors agir, soit à tout le moins, s'il prétendait ne pas avoir reçu les décisions en cause, exiger de l'intimé qu'elle les lui notifie à nouveau. Or, il n'en a rien fait. Son inaction était encore moins concevable après le 7 mars 2019, date à laquelle il a reçu l'avis du juge de paix lui impartissant un délai pour se déterminer sur la requête de mainlevée. Le recourant ne pouvait dès lors plus attendre et devait, s'il entendait contester ces décisions, déposer une réclamation à leur encontre dans les trente jours. Or, il n'a rien entrepris dans ce délai, ni d'ailleurs dans un délai plus long pouvant éventuellement être qualifié de raisonnable. Le même raisonnement peut être tenu, si l'on devait considérer que la notification de la décision de taxation devait ne pas être valable, au motif qu'elle n'aurait pas été adressée au représentant. Dans tous les cas, ce représentant a eu connaissance des décisions contestées dans le cadre de la procédure de mainlevée et le recourant devait déposer une réclamation contre la décision de taxation dans un délai raisonnable, ce qu'il n'a pas fait. Par conséquent, au vu des principes rappelés plus haut, il est vraisemblable, sans qu'il y ait lieu de trancher définitivement la question, que la créance est désormais exigible et que la décision en cause est à ce jour exécutoire.

- 16 - V. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, fixés à 120 fr., doivent être mis à la charge du poursuivant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au poursuivi, celui-ci n'en ayant pas requis l'allocation (ATF 139 III 334 c. 4.3, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2014 p. 115 note Tappy ; TF 4A_465/2016 du 15 novembre 2016 c. 4.2 ; Colombini, Code de procédure civile. Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 1.1 ad art. 105 CPC). Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui en remboursera l'avance au recourant, par 180 fr., (art. 111 al. 2 CPC), sans allocation de dépens pour le surplus, le recourant n'en ayant pas requis dans son recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.